

**Avenant n°1 pour l'année 2019
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Jean-Luc MARX, délégué de l'ANAH dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 juillet 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 14 mai 2008, renouvelée le 1^{er} juin 2012,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 mars 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 6 mai 2019

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation de **1 002** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **57** logements de propriétaires bailleurs (dont **12** logements de propriétaires bailleurs en intermédiation locative (conventionnements avec ou sans travaux) ;
- **928** logements de propriétaires occupants dont **76** PO LHI/TD, **300** PO autonomie, **552** PO énergie ;
- **17** logements ou lots en copropriétés fragiles dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'objectif de réhabilitations accompagnées par le programme « Habiter Mieux », hors copropriétés s'élève à **657** logements. L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée

(sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah), en loyer social ou très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **8 416 707 €**, se répartissant ainsi qu'il suit :

Travaux PO/PB	Travaux copros Fragiles	Ingénierie suivi-animation	Ingénierie Chefs de projet	Total ANAH
7 518 928 €	62 764 €	800 015 €	35 000 €	8 416 707 €

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à :

- 1 Million € pour l'aide aux travaux
- 800 000 € pour l'ingénierie

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- **Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :**

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

1

Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) :</i> <i>- Engagement vis-à-vis du Département (pour les aides propres) ;</i> <i>- Procuration avance de subventions Procivis</i>	RAS
Délai d'engagement	<i>Délai op@l</i> <i>Délai d'engagement : actuellement de 2 mois</i> <i>- Réduction du délai : une réflexion est menée pour raccourcir les délais de décision actuellement en moyenne de 2 mois.</i> <i>Possibilité de réduire ce délai d'au moins 50%</i>	RAS
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>Réduction du délai de : une réflexion est menée pour raccourcir les délais de décision actuellement en moyenne de 2 mois.</i> <i>Possibilité de réduire ce délai d'au moins 50%.</i>	RAS

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7. Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « , en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

Frédéric BIERRY

Jean-Luc MARX

Annexes à joindre obligatoirement à l'avenant :

Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

